



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU RHÔNE**

**SERVICE SÉCURITÉ
ET TRANSPORTS**

Unité Transport
Sécurité Routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT_SST_2019_07_19
portant sur les mesures de police de circulation applicables
sur le domaine de l'aérodrome de Lyon Saint Exupéry

- Réglementation permanente de la circulation -

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DU RHÔNE,**

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu la loi n° 72-1138 du 22 décembre 1972 relative à la compétence territoriale du ministère public et des juridictions répressives sur certains aérodromes ;
Vu le décret n° 2007-244 du 23 février 2007 relatif aux aérodromes appartenant à l'État et portant approbation du cahier des charges type applicable aux concessions accordées par l'État ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS, en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
Vu l'arrêté du 2 mars 2007 autorisant le transfert de la concession des aérodromes de Lyon Saint Exupéry et Lyon-Bron à la société Aéroports de Lyon ;
Vu l'arrêté du 11 mai 2007 modifiant la concession des aérodromes de Lyon Saint Exupéry et de Lyon-Bron ;
Vu l'arrêté préfectoral n° PDDS2019062702 du 28 juin 2019, relatif aux mesures applicables sur l'aérodrome de Lyon Saint Exupéry ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;
Vu la décision du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 11 janvier 2000 relative au changement de dénomination de l'aérodrome de Lyon-Satolas en Lyon Saint Exupéry ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser et de mettre en conformité les mesures de police de circulation applicables sur le site de l'aéroport de Lyon Saint Exupéry,

Sur proposition de la direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

L'aérodrome de Lyon Saint Exupéry fait l'objet d'arrêtés de police distincts :

- un arrêté préfectoral général relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome ;
- un arrêté préfectoral spécifique portant sur les mesures de police de stationnement en côté ville ;
- **ET** le présent arrêté relatif aux mesures de police de circulation applicables sur l'aérodrome de Lyon Saint Exupéry qui abroge :
 - les plans de masse « signalisation de police » l'arrêté préfectoral n°5594/09 (n°80/09) du 05 octobre 2009 ;
 - le plan « Aménagement voiries structurantes » de l'arrêté préfectoral n°2002/908 du 25 février 2002.

Article 2 :

Les conducteurs de véhicules circulant ou stationnant dans les limites de l'aérodrome de Lyon Saint Exupéry sont tenus d'observer les règles de circulation édictées par le code de la route et de se conformer à la signalisation existante, telle qu'établie par les plans annexés au présent arrêté.

Les plans sont : · les plans de signalétique extérieure (signalisation de police) ;
· un plan d'encartage de la vidéo verbalisation.

Article 3 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre ainsi que le cas échéant par les agents assermentés et habilités du concessionnaire d'aéroport.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et mentionné sur les emplacements d'affichages administratifs dans les locaux de l'aéroport Lyon-Saint Exupéry ainsi que dans les mairies des communes limitrophes.

Il sera également inséré sur le site Internet d'Aéroports de Lyon.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin à 69433 Lyon Cedex 03.

Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles sur le site : "<https://citoyens.telerecours.fr>"

Article 7 :

- Le secrétaire général de la préfecture du Rhône,
- le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est,
- le directeur départemental des territoires du Rhône,
- le directeur zonal de la police aux frontières,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le directeur du service interrégional des douanes et des droits indirects,
- le commandant du groupement de gendarmerie du Rhône,
- le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Lyon Saint Exupéry,
- le président du directoire de la société Aéroports de Lyon,
- le président du directoire de la société Aéroports de Lyon,
- le président de la société aéroports de Lyon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée :

- aux maires des communes de Colombier Saugnieu, Genas, Saint Bonnet de Mure, Saint Laurent de Mure, Janneyrias et Pusignan.
- à l'officier du ministère public près du tribunal de police de Lyon,
- au directeur du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours du Rhône,

Fait à Lyon, le **11 JUL. 2019**

La Préfète
déléguée pour la défense et la sécurité

Émmanuelle DUBÉE